

**RECETTE DES EAUX**

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 6 septembre 1967 :

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> août 1967 une Recette des Eaux à Sfax.

Cette Recette a pour circonscription le territoire des Délégations de Sfax, de Menzel Chaker et de Kerkennah.

Ce Bureau aura principalement pour attributions les opérations d'encaissements et de paiements pour le compte de la Régie des Eaux, et toutes charges nouvelles nécessitées par le Service.

**LISTE D'APTITUDE****au grade d'Adjoint Technique**

Abdelhamid M'Barek  
Noureddine Balma  
Kameleddine Miadi  
Béchir Labeled  
Djilani Toumi  
Brahim Labadi  
Mustapha Rebia Ouerfelli  
Noureddine Tounsi  
Mohamed M'Rad Zaag  
Mohamed Zhani  
Ali Bellafi  
Aleya Taktak  
Sadok Hafsia  
Hamouda Bellott  
Abdelaziz Tounsi  
Hédi ben Abdellah  
Hassine ben Salem  
Mohamed ben Hédi Mahjoub  
Mokhtar Redjeb  
Abjelmalek Basly  
Hamida Ouali  
Mohamed ben Hadj Naceur  
Hédi Regaia  
Mohamed Mohsen ben Khelifa Kacem  
Mohamed Bouguerra

**SECRETARIAT D'ETAT  
AUX AFFAIRES CULTURELLES  
ET A L'INFORMATION**

**REGROUPEMENT DES MANUSCRITS**

Décret N° 67-296 du 7 septembre 1967, relatif au regroupement des manuscrits.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret N° 61-346 du 7 octobre 1961, portant création du Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information;

Vu le décret N° 61-126 du 11 décembre 1961, fixant les attributions du Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information et notamment son article 2;

Vu l'avis des Secrétaire d'Etat à la Présidence, à l'Intérieur, à l'Education Nationale et aux Affaires Culturelles et à l'Information;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Bibliothèque Nationale de Tunisie est chargée du regroupement et de la conservation des manuscrits existant dans les zaouias, les mosquées et les diverses bibliothèques de l'Etat Tunisien.

ART. 2. — Il est institué auprès du Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information une commission chargée de la mise au point des opérations de recolement et de transport des manuscrits à la bibliothèque nationale de Tunisie et composée comme suit :

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information ou son représentant, Président

Un représentant du Secrétaire d'Etat à la Présidence;

Un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur;

Un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Conservateur de la bibliothèque nationale de Tunisie, ou un de ses adjoints.

ART. 3. — Le recolement des manuscrits devant être groupés doit s'effectuer avant le transfert selon les normes fixées par la commission susvisée et en présence d'un représentant de l'autorité qui les détenait.

ART. 4. — Les opérations de regroupement pour les manuscrits déposés à la Grande Mosquée de Tunis et à l'Université commenceront le 1<sup>er</sup> octobre 1967 et devront être achevées avant le 31 décembre 1967.

En ce qui concerne les manuscrits déposés dans les bibliothèques publiques, les mosquées et les zaouias, les opérations de regroupement commenceront le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et devront être achevées avant le 30 juin 1968.

ART. 5. — Les Secrétaire d'Etat à la Présidence, à l'Intérieur, à l'Education Nationale et aux Affaires Culturelles et à l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 septembre 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.*

BABI LADGHAM.

**STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL DE PRESSE**

Décret N° 67-299 du 7 septembre 1967, portant prorogation des effets du décret N° 66-155 du 8 avril 1966, portant dérogation transitoire au statut particulier du personnel de presse du Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 66-151 du 8 avril 1966, fixant le statut du personnel de presse du Secrétariat d'Etat à l'Information et à l'Orientation;

Vu le décret N° 66-155 du 8 avril 1966, portant dérogation transitoire au statut du personnel de presse du Secrétariat d'Etat à l'Information et à l'Orientation, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets N° 66-193 du 9 mai 1966 et 66-335 du 29 août 1966;